



RECU EN PREFECTURE

Le 30 juin 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230622-D00721610-DE

Publié le : 30/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 Juin 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 15 juin 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°4), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à partir de la question n°4), Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à partir de la question n°5), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°3), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (à partir de la question n°3, après le vote des amendements), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE (à partir de la question n°3, à partir du vote de l'amendement n°5), Mme Valérie HALLER (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°48 incluse), M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°6), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question n°17), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°17 incluse), M. Jean-Hugues ROUX (à partir de la question n°5), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°41 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (à partir de la question n°5), Mme Christine WERTHE.

Secrétaire :

M. André TERZO.

Étaient absents :

Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Cyril DEVESA, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Marie ZEHAF.

Procurations de vote :

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. André TERZO, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Julie CHETTOUH (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Cyril DEVESA à M. Anthony POULIN, Mme Valérie HALLER à M. Benoit CYPRIANI (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Valérie HALLER à M. François BOUSSO (à partir de la question n°49), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n°16 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Aurélien LAROPPE, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à partir de la question n°18), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n°42), Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (à partir de la question n°7), Mme Sylvie WANLIN à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Nicolas BODIN.

OBJET : 33 - Taxe locale sur la publicité extérieure - Tarifs au 1er janvier 2024

Délibération n° 2023/007216

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) Exonérations et Tarifs au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : M. Anthony POULIN, Adjoint

	Date	Avis
Commission n° 2	13/06/2023	Favorable unanime

Résumé :

Le Conseil Municipal est invité à fixer les tarifs, exonérations et réfections applicables à la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024.

I – DISPOSITIF DE TLPE : RAPPEL DE SES PRINCIPES GENERAUX ET DE SON APPLICATION PAR LA VILLE DE BESANCON

1 / Supports assujettis

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) s'applique aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes tels que définis et réglementés par les articles L 581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales permettent d'imposer trois catégories de supports, fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation :

- Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité, c'est-à-dire, « à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention » (article L 581-3 du Code de l'environnement),
- Les enseignes, définies comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (même article),
- Les pré-enseignes, c'est-à-dire « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (même article).

2 / Exonérations

Conformément aux dispositions du CGCT (article L 2333-8), l'exonération des enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 7 m² est de droit. Il est néanmoins possible, par délibération de la Commune, et conformément aux mêmes dispositions réglementaires, de fixer un seuil différent (en-deçà ou au-dessus de ce seuil de 7 m²) pour les installations de type enseignes.

→ *Dans ce cadre, la Ville de Besançon a institué, depuis la mise en place de la TLPE, une exonération pour les enseignes, autres que celles scellées au sol, inférieure ou égale à 12 m².*

3 / Tarifs

La taxe s'applique par m² et par an à la superficie utile des supports taxables.

En application des dispositions de l'article L. 2333-9 du CGCT, les tarifs de base maximum dépendent de la population de la commune ainsi que de la nature du support publicitaire.

Ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie. Le détail vous en est donné dans le tableau ci-après.

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques) non		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie > à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

Les tarifs de base augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

La commune peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs, une augmentation différente.

→ La Ville de Besançon a fixé pour 2023 un tarif de base de 22 €, par application de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 2021 (+ 2,8 %).

En précision complémentaire, le produit de TLPE au titre de l'année 2022 s'est élevé à 670 K€ pour les enseignes, et 143 K€ pour les publicités de 4 mètres sur 3 (chiffre non disponible pour 2023, la campagne de TLPE intervenant plus tard dans l'année).

II – DES EVOLUTIONS DU DISPOSITIF DE TLPE, S'INSCRIVANT DANS L'ACTION GLOBALE MENEES PAR LA MUNICIPALITE POUR PROMOUVOIR LE CADRE DE VIE DANS NOTRE VILLE

Les orientations générales du Règlement Local de Publicité de la Ville de Besançon, en vigueur suite à son approbation au Conseil communautaire du 31 mars 2022, visent à s'assurer d'une présence mesurée de la publicité sur le territoire communal, favoriser l'intégration de la publicité en limitant le nombre et la surface des dispositifs, et promouvoir la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et la taille des enseignes.

En application de ce nouveau Règlement Local de Publicité, les afficheurs bénéficient de deux ans pour mettre leurs dispositifs publicitaires en conformité. Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du règlement local de publicité et qui ne sont pas conformes doivent être supprimés ou remplacés ou mise en conformité dans ce délai. Plus de 60 % des dispositifs de publicité existants sont ainsi appelés à disparaître à compter du mois de mai 2024.

En cohérence et dans le prolongement de cette action qui vise à promouvoir le cadre de vie et ainsi renforcer l'attractivité de notre Ville, il est proposé au Conseil municipal de limiter à compter de 2024 les exonérations de TLPE aux seules enseignes d'une superficie totale inférieure ou égale à 7 m².

Par ailleurs, compte tenu des tarifs maximum possibles (tarif de base de 30 € actualisé à 35,30 € pour les Villes de 50 000 habitants faisant partie d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants), il est proposé que le tarif de base soit porté à 27 € à compter de l'an prochain.

Le détail de ces deux mesures qui matérialisent la volonté de la Ville de Besançon de maîtriser davantage la présence de la publicité dans l'environnement urbain, dans le cadre de son action globale de promotion du cadre de vie et de l'attractivité de Besançon, est présenté ci-dessous.

En précision complémentaire, en cas d'approbation de ces deux ajustements, le produit global attendu au titre de la TLPE, avec par ailleurs application des dispositions du nouveau règlement local de publicité, sera majoré de l'ordre de 180 K€ en année pleine.

1 / Des exonérations totales de TLPE qui seront désormais limitées aux enseignes inférieures ou égales à 7 m²

L'exonération de TLPE pour les enseignes de 7 m² ou moins, fixé par le CGCT, est de droit, comme cela est rappelé plus haut, et le choix de se situer en-deçà ou au-dessus nécessite une délibération spécifique de la Collectivité.

Ce seuil de 7 m² est, au niveau national, majoritairement retenu par les communes (environ 70 % d'entre elles selon les chiffres obtenus de France urbaine).

- Dans l'objectif d'une présence mesurée de la publicité en milieu urbain, contribuant à l'attractivité de notre ville mais aussi à l'amélioration du cadre de vie, il est ainsi proposé de revenir à ce seuil de droit commun, en limitant l'application de l'exonération de la TLPE à compter de 2024 aux seules enseignes, d'une superficie maximale de 7 m².

Parallèlement, il est proposé de maintenir l'exonération des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain dépendant de concession d'affichage.

2 / Un tarif de base de la TLPE augmenté de 5 € en 2024

Conformément à l'article R 2151-2 du CGCT, « le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du présent code est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part ».

Compte tenu des chiffres du dernier recensement effectué par l'Insee indiquant une population totale de la Ville de Besançon supérieure à 50 000 habitants et une population totale de Grand Besançon Métropole supérieure à 200 000 habitants (201 237 habitants), le tarif de base maximal pour la strate démographique de la Ville de Besançon s'établit réglementairement à 30 €, actualisé à 35,30 € en 2024.

Toutefois, l'augmentation du tarif de base par m² est réglementairement limitée à un maximum de 5 € par rapport à l'année précédente (L 2333-11 du CGCT).

- Dans ce cadre, il est proposé de passer le tarif de base de 22 € en 2023 à 27 € en 2024 correspondant à l'augmentation maximale autorisée d'une année sur l'autre.

A l'unanimité (54 pour), le Conseil Municipal procède à un vote séparé, conformément à l'article 19 du règlement intérieur.

A la majorité (14 contre), le Conseil Municipal fixe, au regard du tarif maximum autorisé pour les communes de plus de 50 000 habitants faisant partie d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants, les tarifs comme suit pour l'année 2024 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
27 €	54 €	108 €	27 €	54 €	81 €	162 €

En application de l'article R 2151-2 du CGCT, « le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du présent code est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part », soit 201 237 habitants (données INSEE) pour Grand Besançon Métropole.

Compte tenu de la vérification en cours par la Préfecture, en lien avec la DGCL, des conditions d'application de l'article R 2151-2 du CGCT, il est proposé que ce point fasse l'objet d'un vote séparé, étant précisé que la référence à la population strictement communale (et non à la population totale) conduirait mécaniquement à l'application en 2024 des tarifs de base de 2023 majorés de l'IPC.

Rapport adopté à la majorité

Pour : 40

Contre : 14

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

A la majorité (14 contre), le Conseil Municipal conserve le « tarif cible », correspondant au tarif maximum, sans minoration de tarif.

Rapport adopté à la majorité

Pour : 40

Contre : 14

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- applique l'exonération de droit aux enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² en application des articles L2333-7 du CGCT,
- maintient l'exonération des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain dépendant de concession d'affichage.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Maire,



André TERZO,
Conseiller Municipal Délégué



Anne VIGNOT